

Date de dépôt: 10 mars 2004

Messagerie

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil à la question écrite de M. Renaud Gautier :
Vous avez dit respect ? ...**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 novembre 2003, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Le département de justice, police et sécurité vient de rendre publique une enquête sur le comportement routier près des écoles. Cette enquête montre le peu de respect qu'ont, d'une manière globale, les conducteurs. Malheureusement, deux groupes de conducteurs semblent avoir échappé à cette recherche.

Les conducteurs des véhicules de transports publics et les conducteurs des véhicules de sociétés de sécurité privées.

Du conducteur de bus au transporteur de fonds en passant par les agents de sécurité privés, beaucoup semblent avoir oublié que la loi sur la circulation routière (LCR) s'applique aussi à eux...

Le Conseil d'Etat peut-il indiquer ce qu'il compte entreprendre de manière à ce que le respect des lois en général et de celle-ci en particulier soit bien compris et donc respecté par tous, et en particulier par les deux groupes susnommés ? De même, le Conseil d'Etat peut-il confirmer qu'il existe des accords avec la police en ce qui concerne entre autres le mode de parking et l'usage des places de parking des véhicules de sociétés de sécurité privées ?

La question écrite 3581 déposée par M. le député Renaud Gautier le 10 novembre 2003 fait suite à un communiqué de presse du département de justice, police et sécurité du 17 octobre 2003 au sujet du bilan de la campagne intitulée « PrédiRe » effectuée par la gendarmerie genevoise au sujet du comportement routier près des écoles.

L'auteur de la question écrite précitée laisse entendre que les conducteurs des véhicules des transports publics et des sociétés de sécurité privées semblent avoir échappé à cette recherche, raison pour laquelle il demande au Conseil d'Etat ce qu'il compte entreprendre pour que les dispositions de la loi sur la circulation routière soient respectées par les deux groupes en question et s'il peut confirmer qu'il existe des accords avec la police en ce qui concerne le mode de parking et l'usage des places de parking des véhicules des sociétés de sécurité privées.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre que les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière s'appliquent à tous les usagers de la voie publique, y compris les conducteurs des véhicules des transports publics ainsi que les conducteurs des véhicules des sociétés de sécurité privées et que lors des contrôles routiers effectués par la gendarmerie, tous les conducteurs en infraction sont verbalisés sans discrimination. Il en va de même pour les contrôles effectués au moyen d'appareils radar fixes ou mobiles.

S'il n'est bien entendu pas exclu que les chauffeurs visés par l'auteur de la question écrite puissent commettre des infractions à la législation relative à la sécurité routière, il convient toutefois de préciser que, d'une manière générale, ces conducteurs ont besoin de leur permis de conduire pour conserver leur emploi, ce qui devrait les inciter à plus de prudence.

Il convient en outre de préciser qu'un agent de sécurité qui commet une infraction aux dispositions de la LCR et de ses ordonnances d'exécution dans l'exercice de sa profession s'expose non seulement à une amende ainsi qu'à un retrait de permis en application de la législation relative à circulation routière, mais encore à une mesure administrative (avertissement, suspension ou retrait d'autorisation d'exercer la profession), en application du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, dont l'article 15 précise que les entreprises de sécurité et leur personnel doivent exercer leur activité dans le respect de la législation.

Le Conseil d'Etat précise enfin qu'il n'existe aucun accord entre la police et les sociétés de sécurité privées, en ce qui concerne le mode de parking et l'usage des places de parking, les véhicules desdites sociétés étant soumis aux mêmes règles que ceux des autres usagers de la route.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a rien à entreprendre de plus à l'encontre des conducteurs des véhicules des transports publics et des sociétés de sécurité privées. Au demeurant, une information de sensibilisation routière peut être envisagée.

Pour votre information, le temps consacré à la préparation de la présente réponse a été de 45 minutes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Robert Cramer

Secrétariat du Grand Conseil**Q 3581**

Question déposée par:

M. Renaud Gautier

Date de dépôt: 10 novembre 2003

Messagerie

Question écrite**Vous avez dit respect ?...**

Le département de justice, police et sécurité vient de rendre publique une enquête sur le comportement routier près des écoles. Cette enquête montre le peu de respect qu'ont, d'une manière générale, les conducteurs. Malheureusement, deux groupes de conducteurs semblent avoir échappé à cette recherche.

Les conducteurs des véhicules de transports publics et les conducteurs des véhicules de sociétés de sécurité privées.

Du conducteur de bus au transporteur de fonds en passant par les agents de sécurité privés, beaucoup semblent avoir oublié que la loi sur la circulation routière (LCR) s'applique aussi à eux...

Le Conseil d'Etat peut-il indiquer ce qu'il compte entreprendre de manière à ce que le respect des lois en général et de celle-ci en particulier soit bien compris et donc respecté par tous, et en particulier par les deux groupes susnommés? De même, le Conseil d'Etat peut-il confirmer qu'il existe des accords avec la police en ce qui concerne entre autres le mode de parking et l'usage des places de parking des véhicules de sociétés de sécurité privées ?